

DEPARTEMENT

HERAULT

DE LA COMMUNE de  
34400

Date : 12.02.2025

Séance du 12 février 2025

Numéro : 2025-02-12/05

L'an Deux-mille-vingt-cinq

et le 12 février

à dix-huit heure quarante-cinq minutes

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr QUESADA Yves.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

**Présents :** M.M : QUESADA Yves, BERTELOOT Georges, COURTAT Valérie, DELLAC Corinne, GABARROU Thierry, GARAND Stéphanie, GEYNET Patrick, LA BELLA Michel, NOYÉ Michel, OLIVIER Véronique, MAY Carine, RUIVO Joëlle, SABATIER Cathy, TOSCANO Florence, AJASSE Laurent, ROUX Jérôme, REYNES Sophie, PERRIER Jérôme, TAURELLE Vincent.

**Procurations :** M. LEGRAND Yannick à M. QUESADA Yves, M. MANSE Jean-Luc à M. LA BELLA Michel, Mme OLIVER Sandrine à M. NOYÉ Michel.

**Absents :** BERNY Hélène

**Secrétaire de séance :** GARAND Stéphanie

**Membres invités à voix non délibérative :**

Date de la convocation
04.02.2025

Date d'affichage  
04/02/2025

### **AUTORISATION DE SIGNER LES PROCES-VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES"**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 68 relatif au transfert obligatoire de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17, prévoyant que les biens, meubles et immeubles nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont mis de droit à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

**VU** la prise de compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" par Lunel Agglo à compter du 1er janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert de cette compétence entraîne la mise à disposition des biens communaux nécessaires à son exercice au bénéfice de Lunel Agglo ;

**CONSIDÉRANT** que, pour formaliser cette mise à disposition, des procès-verbaux ont été établis contradictoirement entre les communes concernées et Lunel Agglo ;

Monsieur le Maire expose que le cadre du transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" à Lunel Agglo, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les biens, meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence sont transférés de droit à l'agglomération.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité et traçabilité de ce transfert, des **procès-verbaux de mise à disposition** ont été établis en concertation entre les communes concernées et Lunel Agglo.

Ces documents précisent les biens concernés, leurs caractéristiques et leur affectation dans le cadre de l'exercice de la compétence.

Le Conseil Municipal, ouï les explications de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE du transfert des biens de la commune dans le cadre du transfert de compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" à Lunel Agglo, effectif au 1er janvier 2024 ;**
- **APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition, annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de son affichage en Mairie.

**Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Yves QUESADA**

